

Statuts du Club Européen de Plongée à Luxembourg

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2017

1. Le Club

Article 1

Il est créé au sein du personnel des Institutions européennes à Luxembourg une association portant le nom de « Club européen de plongée à Luxembourg » et par abréviation « CEP ».

Article 2

Le CEP a son siège à Luxembourg, auprès des Institutions européennes. Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3

Le CEP a pour objet la pratique des activités et sports subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eaux vives, la pêche sous-marine

Article 4

Le CEP est ouvert aux fonctionnaires et agents des Institutions européennes à Luxembourg, en activité ou en retraite, ainsi qu'aux employés des organismes connexes. Il est également ouvert aux conjoints de ces derniers, ainsi qu'à leurs enfants jusqu'à leur entrée dans le monde du travail.

Le CEP est aussi ouvert, en proportion limitée, à des personnes ne travaillant pas directement pour ces Institutions.

Article 5

Le CEP fait partie du Cercle sportif des Institutions européennes à Luxembourg (ci-après, Cercle sportif).

Article 6

Le CEP est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (ci-après, FFESSM) dont il respecte les Statuts, le règlement intérieur ainsi que les règlements des Commissions, décisions des assemblées générales et du Comité directeur.

Le CEP peut également s'affilier à une autre fédération après une décision favorable en Assemblée Générale Extraordinaire

Article 7

Le CEP respecte les lois et règlements luxembourgeois et français relatifs aux activités subaquatiques. Il se conforme à la réglementation luxembourgeoise relative à l'utilisation et la maintenance de matériel hyperbare.

Il respecte également le droit du sport en général et la réglementation relative à la protection de l'environnement.

Il veille au strict respect de l'éthique sportive.

2. Les Adhérents

Article 8

L'adhésion de tout nouvel adhérent implique :

- l'établissement d'une demande écrite*;
- l'agrément du bureau du CEP;
- le respect des présents statuts et règlement intérieur du Club;
- le versement de la cotisation annuelle

Pour les adhésions des personnes mentionnées à l'article 4, alinéa 2 ci-dessus, le bureau tient compte des recommandations du Cercle sportif.

L'âge minimum d'adhésion est fixé à 14 ans. Cependant le bureau peut accepter l'adhésion de mineurs de moins de 14 ans si les conditions d'encadrement le permettent.

Article 9

L'adhésion initiale et son renouvellement annuel entraîne implicitement l'obtention de la licence FFESSM dans les conditions fixées par cet organisme. Si lors de son inscription le membre peut attester d'une licence auprès d'une autre fédération, le Bureau peut décider sur base du règlement intérieur et de l'analyse de son cas particulier, de ne pas lui imposer l'obtention de la licence FFESSM.

D'autre part, un membre qui ne désire plus participer à aucune activité de plongée (y compris les entraînements en piscine) ne doit s'acquitter que de la cotisation au club (l'obtention d'un certificat médical n'est également plus obligatoire).

La pratique de la plongée subaquatique au sein du CEP nécessite la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication. La durée de validité est définie par les règles de la FFESSM.

Article 10

La qualité d'adhérent se perd en cas de :

- non versement de la cotisation annuelle après notification par écrit* ;
- démission volontaire ;
- radiation prononcée conformément à l'article 18.

3. Les Organes Sociaux

Article 11

Les adhérents se réunissent annuellement en assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du CEP, au nom du bureau, ou lorsqu'un cinquième des adhérents lui en fait la demande écrite*.

La convocation est adressée à tous les adhérents, par écrit*, avec mention du projet d'ordre du jour, 10 jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple, chaque adhérent présent pouvant disposer, outre sa voix, de la procuration signée par un autre adhérent.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire a notamment pour fonction :

- l'élection des membres du bureau du CEP;
- l'approbation du Président du CEP, désigné par le bureau nouvellement élu ;
- l'approbation du rapport annuel d'exercice ;
- l'attribution du quitus au bureau sortant ;
- la désignation des scrutateurs aux comptes ;
- l'approbation du montant de la cotisation annuelle proposée par le bureau en cas d'augmentation ou de réduction de plus de 5% (le bureau peut fixer seul le montant de la cotisation en cas de modification inférieure à 5%)

En outre, l'assemblée générale débat des orientations générales du CEP telles qu'elles sont formulées par le bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du CEP, président du bureau. Cependant, l'élection du nouveau bureau et l'approbation du président du CEP a lieu sous la conduite de l'adhérent le plus ancien ou, en cas de contestation, de l'adhérent le plus âgé.

Article 13

L'assemblée générale extraordinaire se réunit :

- lorsqu'un tiers des adhérents en fait la demande écrite* au président du CEP avec mention du ou des points à mettre à l'ordre du jour, lesquels délimitent strictement l'objet des débats ;
- lorsque le nombre des membres du bureau devient inférieur à quatre en cours d'exercice ;
- pour modifier les présents statuts.

Pour la modification des statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne peut avoir lieu que si les deux tiers du total des adhérents du CEP sont présents ou représentés.

Les modifications sont alors acquises par un vote à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Au cas où les deux tiers du total des adhérents ne sont pas présents ou représentés, une deuxième assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée. Cette assemblée générale extraordinaire aura lieu quel que soit le nombre de participants.

Article 14

Le CEP est dirigé et administré par un bureau composé de quatre à six membres élus par l'assemblée générale pour un an et conduit par un président désigné au sein du bureau nouvellement élu, sur approbation de l'assemblée générale.

Outre son président, président du CEP, le bureau comprend obligatoirement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. Lorsque le Président du CEP démissionne, le Vice-Président fait fonction de Président jusqu'à la prochaine AG. Dans le cas où Président et Vice-Président démissionnent, le Bureau se réunit rapidement, examine si toutes les conditions nécessaires pour la conduite de ses activités sont remplies et décide soit de démissionner dans son ensemble soit de continuer en nommant de nouveaux Président et Vice-Président en son sein.

Le bureau est démissionnaire d'office à l'issue de son mandat annuel. Ses membres sont rééligibles.

Sont éligibles au bureau tous les adhérents majeurs qui ont fait acte de candidature reçue par le bureau, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Des candidatures déclarées lors de l'assemblée générale peuvent être prises en compte uniquement si le quorum de six candidats n'est pas atteint.

L'élection d'un nouveau bureau se fait de la manière suivante:

- le vote a lieu à bulletin secret
- chaque adhérent peut voter pour un maximum de 6 candidats sur ceux qui se présentent
- dans le cas où le nombre de candidats est supérieur à 6, les 6 candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus au bureau
- dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égale à 6, seul les candidats ayant obtenu la majorité sont élus au bureau.

Article 15

Le bureau dirige et administre le CEP et prend toutes les décisions nécessaires à son fonctionnement sportif, administratif et financier. Il délibère à la majorité simple. En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

Le bureau se réunit régulièrement à la demande du président.

Il est tenu un procès-verbal signé par le secrétaire et le président, distribué aux membres et archivé.

Le bureau peut demander la présence de tout adhérent, notamment des moniteurs et des responsables du matériel, pour autant qu'il l'estime nécessaire.

Article 16

Le bureau adopte un règlement intérieur qui contient notamment les règles d'application des présents statuts. Il arrête aussi les règles relatives aux entraînements sportifs et à l'emploi et l'entretien du matériel. Ces règles sont communiquées par écrit* à tous les adhérents.

Article 17

Le président représente le CEP dans ses relations extérieures et auprès des organes du Cercle sportif et de la FFESSM. Il peut se faire représenter par un ou plusieurs membres du bureau.

Dans les activités financières et budgétaires, le CEP doit toujours être représenté par 2 membres du bureau, de préférence le président et le trésorier. Toutes opérations bancaires doit se faire par double signature. En cas d'urgence ou de nécessité, un autre membre du bureau peut remplacer un des deux signataires préférentiels.

4. Dispositions Diverses

Article 18

Les faits susceptibles de troubler l'ordre interne du CEP ainsi que les violations des présents statuts, du règlement intérieur du Club et des règles et principes dont ceux-ci s'inspirent sont sanctionnés dans le respect des procédures disciplinaires de la FFESSM.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire d'activité et la radiation.

Toute décision de sanction doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du bureau, à l'exception de la radiation qui nécessite l'accord de l'ensemble du Bureau. La sanction est prononcée par le président.

Article 19

La dissolution du CEP peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire qui se réunit et statue dans les conditions prévues pour la modification des présents statuts.

L'ensemble des biens et patrimoine revient intégralement au Cercle sportif, qui en dispose.

* la formulation "par écrit" utilisée dans ce document inclut également les moyens électroniques